

Unité départementale de l'Aisne
10 rue de Mayenne
Cité administrative
02200 Soissons

Soissons, le 29/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOCIETE INDUSTRIELLE DES FONTES

Chemin Clastrois
ZI Saint Lazare
02100 Saint-Quentin

Références : SIF_25_RappVI_161
Code AIOT : 0005100663

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/03/2025 dans l'établissement SOCIETE INDUSTRIELLE DES FONTES implanté Chemin Clastrois ZI Saint Lazare 02100 Saint-Quentin. L'inspection a été annoncée le 20/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection fait suite à un incendie survenu le 20 février 2025, Le départ de feu s'est produit au niveau du moteur du malaxeur situé dans la zone de sablage, avant de se propager à une bande transporteuse.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE INDUSTRIELLE DES FONTES

- Chemin Clastrois ZI Saint Lazare 02100 Saint-Quentin
- Code AIOT : 0005100663
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'établissement SOCIETE INDUSTRIELLE DES FONTES est implanté au Chemin Clastrois ZI Saint Lazare à ST QUENTIN depuis 1932.

Il est spécialisé dans la production de pièces en fonte à graphite sphéroïdal, lamellaire ou en fontes alliées, de petites et moyennes séries. Sa capacité de production représente 32.4 tonnes/jour (rubrique IED 3240).

Contexte de l'inspection :

- Accident

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Zone des dangers	Arrêté Préfectoral du 22/12/2006, article 7.2.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déclaration d'incident	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R. 512-69	Sans objet
3	Désenfumage	Arrêté Préfectoral du 22/12/2006, article 7.3.1	Sans objet
4	Ressources en eau	Arrêté Préfectoral du 22/12/2006, article 7.6.4	Sans objet
5	Consignes générales d'intervention	Arrêté Préfectoral du 22/12/2006, article 7.6.6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a signalé à l'inspection un incendie survenu le 20 février 2025 au sein de son établissement, dès le jour même. Une fiche de déclaration d'accident a été transmise à l'inspection via la fiche BARPI.

Il est demandé que le zonage ATEX soit intégré au plan général du site. L'exploitant transmettra à l'inspection une version mise à jour de ce document.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration d'incident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article R. 512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant a signalé à l'inspection un incendie survenu le 20 février 2025 au sein de son établissement, dès le jour même.

Le départ de feu s'est produit au niveau du moteur du malaxeur situé dans la zone de sablage, avant de se propager à une bande transporteuse.

L'incendie a été rapidement maîtrisé par le personnel de l'établissement à l'aide de huit extincteurs. Le SDIS est intervenu pour réaliser les vérifications d'usage, notamment la recherche de points chauds et la détection de gaz. Aucune intervention avec de l'eau n'a été nécessaire pour l'extinction.

Quatre personnes ont été incommodées par les fumées et ont été prises en charge par les secours, puis transportées à l'hôpital de Saint-Quentin.

L'activité du site a été interrompue pendant environ 24 heures afin de permettre les réparations nécessaires.

À la suite de cet événement, une enquête interne a été menée pour identifier la cause racine du sinistre. Il en ressort que le dysfonctionnement des sondes de température a conduit à un sur-remplissage de la cuve. Ce sur-remplissage a entraîné l'arrêt de la rotation du malaxeur, provoquant une surchauffe des courroies.

En réponse à cette défaillance, l'exploitant a mis en place des actions correctives, notamment l'installation de capteurs de rotation sur le tambour et sur le tourbillon, afin de prévenir toute nouvelle surchauffe liée à un arrêt de rotation.

Une fiche de déclaration d'accident a été transmise à l'inspection via la fiche BARPI

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Zone des dangers

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/12/2006, article 7.2.2

Thème(s) : Risques accidentels, Zonage des dangers internes à l'établissement

Prescription contrôlée :

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations

dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée. Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Constats :

Un plan du site, indiquant les zones potentiellement à l'origine d'un départ d'incendie, est disponible sur demande. Toutefois, les zones classées ATEX n'y sont actuellement pas représentées. L'exploitant a indiqué que le zonage ATEX du site est en cours de réactualisation. Des panneaux de signalisation ATEX sont en place à l'entrée des zones concernées sur le site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé que le zonage ATEX soit intégré au plan général du site. L'exploitant transmettra à l'inspection une version mise à jour de ce document.

Par ailleurs, il est rappelé que ce plan doit être tenu en permanence à disposition des services de secours, à l'extérieur du bâtiment.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/12/2006, article 7.3.1

Thème(s) : Risques accidentels, Comportement au feu des bâtiments

Prescription contrôlée :

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Constats :

Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et des gaz de combustion en cas d'incendie. Ces dispositifs consistent en une toiture ajourée, maintenue en position ouverte de façon permanente.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Ressources en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/12/2006, article 7.6.4

Thème(s) : Risques accidentels, Ressources en eau
Prescription contrôlée : Le matériel de lutte contre l'incendie couvre l'ensemble des installations. Les moyens propres à chaque secteur sont dimensionnés selon la nature et l'importance du risque à défendre. Les moyens de lutte et d'intervention contre l'incendie sont conformes aux normes en vigueur et comprennent au minimum : • des extincteurs en nombre suffisant et appropriés aux risques à couvrir, répartis sur tout le site, bien visibles et toujours facilement accessibles ; • des robinets d'incendie armés (RIA) protégés du gel. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par 2 lances en directions opposées ; • des installations de détection et d'extinction automatique dans les locaux le nécessitant. Les agents extincteurs sont adaptés aux installations et produits mis en œuvre et définis sous la responsabilité de l'exploitant. Ces systèmes d'extinction sont soumis à un programme de tests de fonctionnement et de maintenance ; • des bouches ou poteaux d'incendie, d'un modèle incongelable comportant des raccords normalisés ; • des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles. Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement. Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée. L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie. Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes, secourues en cas d'alimentation électrique. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie. Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.
Constats : L'exploitant a présenté et transmis le compte rendu de la vérification périodique des extincteurs et des RIA, daté du 16 décembre 2024. Ce rapport fait état de plusieurs écarts, actuellement en cours de traitement. L'exploitant a engagé les actions correctives nécessaires, comme en atteste le bon de commande signé, annexé directement au compte rendu précité. Concernant les moyens d'extinction extérieurs, les points d'eau incendie sont accessibles depuis la voie publique. À la demande de l'exploitant, le SDIS a fourni une attestation confirmant la conformité des poteaux incendie situés à moins de 200 mètres du site, conformément à la réglementation en vigueur.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra à l'inspection la facture des actions correctives mises en place permettant la remise en conformité des extincteurs et des RIA.
Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/12/2006, article 7.6.6
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes générales d'intervention
Prescription contrôlée : Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes. L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention. Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.
Constats : L'exploitant a présenté une procédure décrivant la méthodologie mise en œuvre en cas d'urgence, notamment les modalités d'intervention, d'évacuation du personnel et d'alerte des secours extérieurs. Cette procédure fait l'objet d'exercices semestriels permettant d'en vérifier l'efficacité. Les comptes rendus des deux derniers exercices, réalisés en mars et en septembre 2024, ont été présentés à l'inspection. Par ailleurs, l'exploitant assure la formation de son personnel à la manipulation des extincteurs. La dernière session de formation a eu lieu le 23 janvier 2025.
Type de suites proposées : Sans suite